



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 30 avril 2020

**Société Biomass Energy Solution à Vielle  
Saint Girons**

Référence établissement : 052.11536 (PN)

Référence Courrier : SD/IC40/20DP-

Affaire suivie par : Sophie DELMAS  
[sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Demande de changement d'exploitant

## Rapport de l'inspection des installations classées

Par courrier du 03 octobre 2019, la société DRT a transmis une demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée Biomass Energy Solution dans le cadre d'une demande de changement d'exploitant conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

### **1. PRÉSENTATION**

#### **1.1. Présentation du site Biomass Energy Solution VSG (BES VSG)**

Le site, objet de la demande, est une installation de cogénération fonctionnant avec de la biomasse et permettant d'alimenter en vapeur le site voisin DRT et produire de l'électricité par cogénération. La société BES VSG est une société créée pour le projet et appartenant à 51 % à la société ENGIE, 37 % à DRT et 12 % à la caisse des dépôts et des consignations. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013. Cette installation avait pour objectif de se substituer aux chaudières du site DRT qui consommaient du gaz naturel.

#### **1.2. Présentation du demandeur : la société DRT de Vielle Saint Girons**

Créée en 1932, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme). À partir de 1965, DRT ajoutait à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie issus de la fabrication de pâte à papier kraft.

Le site DRT de VIELLE-SAINT-GIRONS s'étend sur un terrain de 33 hectares, pris sur l'emprise de la commune de Vielle-Saint-Girons, dans le département des LANDES (40). Il est accessible par la route départementale n° 42.

Le site est classé SEVESO III seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). De plus, il est visé par la directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles). Il est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 02 juillet 2013.

## **2. DEMANDE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société BES VSG n'est pas soumise à la constitution de garanties financières (montant calculé selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 inférieur à 100 000 euros), ce qui a été acté à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du site du 14 mars 2013.

La société DRT est elle soumise à la constitution de garanties financières pour un montant total de 3 202 072 euros (*montant des garanties financières pour les installations Seveso Seuil Haut + garanties financières calculées selon l'AM du 31 mai 2012 susvisé*).

La société DRT a transmis, dans le cadre de sa demande de changement d'exploitant, un justificatif de ses capacités techniques et financières. L'installation de combustion BES VSG est intégrée à l'exploitation du site DRT (fourniture des besoins en vapeur du site) mais également dans l'organisation des secours (présence d'un POI commun). Le changement d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n'entraînera pas de changement d'exploitant opérationnel qui restera la société ENGIE.

## **3. IMPACT SUR LE CLASSEMENT ICPE DU SITE DRT VSG**

Le transfert de l'activité de BES VSG va entraîner une modification du classement ICPE du site DRT VSG pour certaines rubriques reprise ci-avant :

Rubrique	intitulé	Capacité	Régime*	Classement Seveso*	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
		Classement DRT VSG avant transfert activité BES VSG			Classement DRT VSG après transfert activité BES VSG		
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <a href="#">la rubrique 2910-A</a> , ne relevant pas de <a href="#">la rubrique 1531</a> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	-	-	-	2 silos de stockage : 2 × 3000 m <sup>3</sup> 2 capacités tampon BIOMASSE: 2 × 110 m <sup>3</sup> 1 stockage tampon : 14 m <sup>3</sup>  Total = 6 234 m <sup>3</sup>	D	

Rubrique	intitulé	Capacité	Régime*	Classement Seveso*	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
2260-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication,....de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, <a href="#">3610</a>, <a href="#">3620</a>, <a href="#">3642</a> ou <a href="#">3660</a> :</p> <p>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b-Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Atelier OPC : 135 KW	DC	-	<p>Atelier OPC : 135 KW</p> <p>Atelier criblage BES VSG : 50 KW</p> <p>Total : 185 KW</p>	DC	-
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Atelier d'entretien ; 6KW</p> <p>Centrale énergie : 160 KW</p>	D	-	<p>Atelier d'entretien ; 6KW</p> <p>Centrale énergie : 160 KW</p> <p>Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commande sensibles: 50 KW</p> <p>P = 216 KW</p>	D	-
2910.A	<p>Installation de combustion</p> <p>. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Station linder :</p> <p>CHO3 : 5 MW</p> <p>CH04 : 7 MW</p> <p>Station polyterpène : 0,7 MW</p> <p>Station Technip 3 : 1,16 MW</p> <p>Centrale groupes électrogènes FOD : 14 MW</p> <p>CH25 : 12 MW</p>	A	-	cf. rubrique 3110		
2910.B	<p>Installation de combustion</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p>	<p>Chaudière CH40 : 27 MW</p> <p>Chaudière 45 : 35 MW</p>	A	-	cf. rubrique 3110		

Rubrique	intitulé	Capacité	Régime*	Classement Seveso*	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
		Classement DRT VSG avant transfert activité BES VSG			Classement DRT VSG après transfert activité BES VSG		
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-	-	-	(1) <b>Installation N°1 :</b> Station linder : CHO3 : 5 MW CH04 : 7 MW Station polyterpène : 0,7 MW Station Technip 3 : 1,16 MW Centrale groupes électrogènes FOD : 14 MW <i>chaudière d'appoint:</i> (2) CH40:27 MW CH25:12 MW <b>P Inst 1 : 27,86 MW</b>  <b>Installation N°2 :</b> Chaudière BES VSG : 52,5 MW <b>P Inst 2 : 52,5 MW</b>  <b>P totale : 80,36 MW</b>	A	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1- supérieur ou égale à 200 tonnes	Confidentiel détail 3 662 t	A	SH	4 336 (+ 10 tonnes transfert BES VSG)	A	SH

Conformément aux fiches techniques installations de combustion (novembre 2019) :

(1) Sont notamment considérés comme non raccordables (et donc installation de combustion distincte), des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m. La chaudière BES VSG est implantée à plus de 300 mètres des installations de combustion appartenant à DRT.

(2) les chaudières CH40 et CH25 sont des installations d'appoint susceptible d'être utilisées en remplacement de la chaudière BES VSG . Par contre, les deux installations ne pourront fonctionner simultanément en fonctionnement normal (imposée dans ce but par arrêté préfectoral), la puissance considérée est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant fonctionner en même temps.

Le transfert de l'activité BES VSG va entraîner le classement du site DRT au titre d'une nouvelle rubrique IED (3110). Le site DRT étant déjà classé IED au titre des rubriques 3410, 3420, 3440 et 3510 avec pour rubrique principale 3410 (chimie fine), cette modification n'est pas jugée comme substantielle. La rubrique 3110 devient une nouvelle rubrique IED secondaire : l'étude de la conformité des installations de combustion du site DRT aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de la combustion parues le 31/07/2017 devront être étudiées lors du réexamen des conditions d'exploiter du site (réexamen déclenché lors de la parution des conclusions MTD du BREF principal : chimie fine).

#### **4. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER**

Les appareils de combustion inclus dans l'installation de combustion n°1 doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel [du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

L'appareil de combustion inclus dans l'installation de combustion n°2 (chaudière BES VSG) doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel [du 3 août 2018](#) relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

L'arrêté préfectoral du site BES VSG (AP du 14 mars 2013) est transféré à l'exploitant DRT VSG.

#### **5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant a été consulté par courriel du 22 avril 2020 et a répondu le 30 avril 2020 sans émettre d'observation significative.

#### **6. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au vu des éléments exposés dans le présent rapport, il est proposé à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral encadrant l'autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles exploitées par la société Biomass Energy Solution VSG sur la commune de Vielle-Saint-Girons au profit de la société DRT basée à Vielle-Saint-Girons .

**Vérfié par,**



**Romuald GARDELLE**

**L'inspectrice de l'Environnement**



**DELMAS Sophie**

**Vu et approuvé,**

**L'adjoft au chef du département risques chroniques**



**Sylvain LABORDE**